

Madame Marlene Liechti  
economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zürich

Lausanne, le 24 août 2015

U:\1p\politique\_economique\consultations\2015\POL1534\_OBA.d  
ocx ELG/ama

***Audition concernant l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)***

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 14 juillet 2015, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

En février 2012, le Groupe d'action financière (GAFI) a publié la version révisée des normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En approuvant la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI en décembre 2014, le Parlement a adapté différentes lois à ces normes. Les modifications de la loi sur le blanchiment d'argent et du code civil impliquent des adaptations au niveau de l'ordonnance.

Il incombe notamment au Conseil fédéral de définir les nouvelles obligations de diligence et de communication des négociants qui reçoivent des sommes supérieures à 100'000 francs en espèces dans le cadre de leur activité de négoce. Cela nécessite une nouvelle ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA).

Par ailleurs, cette ordonnance reprendra également le contenu de l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF).

En outre, la nouvelle réglementation légale du système de communication pour les intermédiaires financiers est mise en œuvre grâce à une modification de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA).

Enfin, le Parlement ayant décidé d'améliorer la transparence en matière de droit des fondations, les fondations ecclésiastiques devront désormais être inscrites elles aussi au registre du commerce. Le Conseil fédéral répondra à cette exigence en modifiant l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC).

Les nouvelles dispositions des ordonnances devront entrer en vigueur le 1er janvier 2016, en même temps que les dispositions correspondantes de la loi.

Les recommandations émises par le GAFI constituent les normes internationales de référence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les ordonnances révisées tiennent compte de la révision de la loi sur le blanchiment d'argent ainsi que des modifications apportées aux normes internationales. En outre, elles intègrent les enseignements tirés de la pratique de la surveillance et les dernières évolutions observées sur le marché.

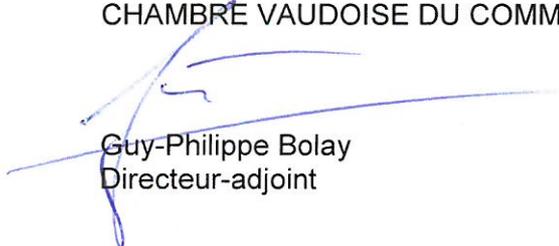
La CVCI constate que la nouvelle OBA, divisée en trois chapitres, est claire: le premier chapitre règle l'objet de l'ordonnance et son champ d'application, le chapitre 2 règle les activités des intermédiaires financiers et le chapitre 3 fixe les obligations de diligence et de communication des négociants.

La CVCI salue également le fait de réunir la réglementation des obligations de diligence et de communication des négociants ainsi que l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel dans la nouvelle ordonnance sur le blanchiment d'argent. Pour des raisons de transparence, il convient en effet d'éviter que plusieurs ordonnances régissent la lutte contre le blanchiment d'argent au niveau fédéral. Dans ce contexte, le contenu matériel de l'OIF reste quasiment inchangé. En revanche, il est judicieux de conserver l'OBCBA compte tenu de son objet.

**En conclusion, la CVCI n'a pas de remarque particulière à apporter concernant la nouvelle ordonnance sur le blanchiment d'argent et salue de manière générale le travail d'adaptation et d'intégration de la pratique qui est effectué dans ce contexte.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Madame, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay  
Directeur-adjoint



Elodie Gysler  
Chef de projet